

Montreuil, le 17/03/2010

**ACOSS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE**

LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-043

OBJET : Assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Diffusion des bases forfaitaires applicables aux animateurs temporaires et non bénévoles pour l'année 2010.

L'arrêté du 11 octobre 1976 prévoit des bases forfaitaires applicables aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances, de loisirs pour mineurs.

La circulaire ministérielle n° 20 du 8 novembre 1990 précise le champ d'application de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux animateurs temporaires et non bénévoles des centres de vacances.

L'arrêté du 13 juillet 1990 fixe une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement d'adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs.

L'arrêté du 28 décembre 2009 (journal officiel du 31 décembre 2009) fixe les taux AT applicables au 1^{er} janvier 2010 pour :

- le risque 55.2 EB (Installation d'hébergements à équipements développés) = 2,40%,
- le risque 55.2 AA (Installation d'hébergements à équipements légers) = 2,40%.

Naturellement, le taux spécifique AT – ci-dessus indiqué- ne peut être appliqué que lorsqu'il s'agit du taux qui a été retenu par la CRAM pour un établissement donné.

Vous trouverez ci-après, les bases forfaitaires en euros applicables aux animateurs temporaires et non bénévoles.

BASES FORFAITAIRES EN EUROS POUR L'ANNEE 2010

Date d'effet	Animateur au pair			Animateur rémunéré Assistant sanitaire			Directeur Adjoint ou Econome		Directeur	
	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Semaine	Mois	Semaine	Mois
01/01/2010	9	44	177	13	66	266	155	620	222	886

Le Directeur

Pierre RICORDEAU